

Préfecture du Finistère Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	ARRETE PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DU BIOTOPE DE LA GROTTE DE ROC'H TOULL EN GUICLAN (FINISTERE)	République française n° d'ordre : <i>98-0875</i> du <i>18 Mai 1998</i>
---	---	---

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code rural et notamment ses articles L 211.1, L 211.2, L 215.1 à L 215.6, R 211.1 à R 211.14 et R 215.1 ;

VU le décret n° 92.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995 ;

VU le classement de la grotte de Roc'h Toull au titre des législations sur les monuments historiques et sur les sites ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 23 mars 1998 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Guiclan en date du 3 décembre 1997 ;

VU le rapport de justification scientifique établi en avril 1997 par le groupe mammalogique breton , ainsi que celui établi en août 1997 par le conservatoire botanique national de Brest ;

VU le rapport établi par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 28 avril 1998 ;

CONSIDERANT, d'une part, que la grotte de Roc'h Toull en Guiclan abrite diverses espèces animales protégées au titre de l'article L 211.1 du code rural dont le grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*), le murin de Natterer (*Myotis nattereri*), la sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), et la pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;

CONSIDERANT, d'autre part, que la grotte abrite également l'hyménophylle de Tunbridge (*Hymenophyllum tunbrigense* (L.) Sm.), espèce végétale protégée sur l'ensemble du territoire national (annexe 1 de l'arrêté du 20 janvier 1982) sous le nom d'hyménophylle de Tonbridge (*Hymenophyllum tunbridgense* Sm.), dont les stations finistériennes constituent l'un des pôles les plus importants de répartition de l'espèce en France ;

CONSIDERANT que la protection desdites espèces justifie la conservation du biotope que constitue cette cavité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des chauves-souris, ainsi qu'à la survie et à la prospérité de la station d'Hyménophylle de Tunbridge, il est établi une zone de protection de biotope sur la grotte de Roc'h Toull en Guiclan. Cette zone est située sur les parcelles n° E2 847, 1060 et 1061, commune de Guiclan.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 2 ha 27 a 50 ca dont la limite figure sur le plan cadastral consultable à la préfecture du Finistère.

Article 2 : Circulation

Afin de prévenir l'altération de l'écosystème souterrain et des biotopes qui le composent par la modification de l'atmosphère interne de la cavité et la perturbation de la faune qui y est inféodée :

- la pénétration des personnes dans la grotte est interdite du 15 octobre au 30 avril et en tout temps dans la seconde partie de la grotte au-delà du rétrécissement constitué par des blocs de roches.

Cette disposition ne s'applique pas :

- au propriétaire,
- aux agents en mission de service public agissant au nom du préfet du Finistère,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation délivrée par le préfet après avis du ou des propriétaires pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes concernés ou des missions de recherche archéologique.

Article 3 : Mesures générales de prévention

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope de la grotte, il est interdit :

- de créer de nouvelles ouvertures ou de porter atteinte au sol et aux parois de la cavité ;
- de porter ou d'allumer du feu dans la grotte, et à moins de 20 mètres du pourtour extérieur de celle-ci, sur les parcelles concernées ;
- de fumer dans la grotte ;
- d'entreposer ou d'abandonner tous types de déchets de quelque nature que ce soit sur l'ensemble des parcelles concernées.

En raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'induire et pour prévenir les éventuels éboulements, les travaux de terrassement et d'extraction de matériaux sont interdits sur l'ensemble des parcelles concernées, à l'exception des travaux nécessaires à d'éventuelles fouilles archéologiques dûment autorisées par le préfet du Finistère.

Article 4 : Incidence lumineuse sur le milieu

Afin de préserver la pénombre qui constitue un facteur vital du biotope des chauves-souris hibernantes, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite dans la grotte, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques ou de service public par les personnes mentionnées à l'article 2 ou de celles utilisées à des fins de sécurité publique.

Dans tous les cas, l'utilisation dans la grotte de moyens d'éclairage type acétylène est interdite.

Article 5 : Incidence sonore sur le milieu

Toutes émissions de bruits susceptibles de troubler la quiétude des lieux nécessaire au repos, au sommeil et à la reproduction des chauves-souris sont interdites, à l'exception de celles provoquées lors des missions scientifiques ou de service public par les personnes mentionnées à l'article 2 ou de celles nécessitées par des mesures de sécurité publique.

Article 6 : Protection particulière du milieu de l'hyménophylle de Tunbridge

Afin de préserver le milieu propice à la conservation de l'hyménophylle de Tunbridge, sont interdits :

- le décapage des parois rocheuses, externes et internes, de la grotte ;
- le défrichement sur l'ensemble des parcelles ; les opérations d'entretien et d'exploitation des bois pouvant être autorisées par le préfet du Finistère après avis du conservatoire botanique national de Brest ;
- l'escalade des parois rocheuses, ainsi que l'aménagement et l'équipement de voies d'escalade.

Article 7 : Sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L 215.1 ou R.215.1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de 15 jours en mairies de Guiclan et de St-Thégonnec, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au propriétaire, à M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère et publié dans deux journaux locaux.

Article 9 : Application

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le maire Guiclan, MM. les chefs de service intéressés et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **18 MAI 1998**

LE PREFET
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

François PHILIZOT